

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 459 (2021)¹ La tenue de référendums au niveau local

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après la «Charte») et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207);

b. à la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144);

c. à la Recommandation 1704 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe «Référendums : vers de bonnes pratiques en Europe»;

d. à la Résolution 2251 (2019) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe «Mise à jour des lignes directrices pour garantir des référendums équitables dans les États membres du Conseil de l'Europe»;

e. au Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (2002);

f. aux Lignes directrices révisées de la Commission de Venise sur la tenue des référendums (2020);

g. aux priorités du Congrès pour 2017-2020 ainsi qu'aux nouvelles priorités pour 2021-2026, qui insistent fortement sur la promotion d'une participation accrue et active des citoyens à la vie locale et régionale en vue d'améliorer la démocratie locale dans les États membres du Conseil de l'Europe;

h. à l'Objectif de développement durable 16 des Nations Unies «Paix, justice et institutions efficaces», et à la cible 16.7 «Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions».

1. Discussion et adoption par le Congrès le 16 juin 2021, 2^e séance (voir le document CG(2021)40-11, exposé des motifs), rapporteur: Vladimir PREBILIC, Slovénie (L, SOC/V/DP).

2. Le Congrès rappelle ce qui suit :

a. les référendums sont de plus en plus utilisés en tant qu'outils de participation démocratique directe en vue de résoudre des conflits qui présentent une importance fondamentale pour la vie des personnes. Les référendums deviennent ainsi fréquemment des sujets de controverse, en raison du risque de division lié aux questions qu'ils posent et des problèmes qui peuvent survenir lors de la campagne correspondante;

b. bien que les référendums nationaux concentrent aujourd'hui une grande part de l'attention publique, la plupart des référendums organisés dans les États membres du Conseil de l'Europe le sont en réalité à l'échelle locale. Les référendums locaux sont essentiels pour connaître le sentiment des citoyens sur des questions qui ont un impact direct sur leur vie quotidienne;

c. compte tenu de ce qui précède, des lignes directrices effectives sont nécessaires pour permettre aux États membres d'utiliser les référendums locaux de manière responsable, dans un cadre conforme aux normes du Conseil de l'Europe, en particulier la Charte européenne de l'autonomie locale, ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

3. Compte tenu de ce qui précède et à la lumière des principes et normes ancrés dans le patrimoine électoral européen, le Congrès invite le Comité des Ministres à appeler les États membres :

a. à mettre en œuvre les lignes directrices et les bonnes pratiques existantes concernant la tenue des référendums, telles que définies en particulier par la Commission de Venise dans le Code de bonne conduite en matière électorale et dans les Lignes directrices révisées sur la tenue des référendums, au niveau national et également, le cas échéant, au niveau local;

a. à avoir davantage recours aux assemblées citoyennes et autres instruments similaires de démocratie délibérative pour accompagner la tenue de référendums locaux afin d'atténuer les tensions et de promouvoir une décision éclairée de la part des citoyens;

b. par analogie avec les dispositions sur la participation aux élections locales contenues dans la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, à accorder le droit de vote lors des référendums locaux aux étrangers qui résident légalement dans leur pays depuis cinq ans.

4. Le Congrès s'engage à prendre en considération les lignes directrices contenues dans l'exposé des motifs de la présente recommandation ainsi que les autres normes pertinentes lors de l'observation de référendums locaux dans les États membres.